



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-171

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2018-12-18-004 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2019 (55 pages) Page 5

## DDCS du Gard

30-2018-12-05-004 - arrêté conjoint portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard 2019-2023 (2 pages) Page 61

30-2018-12-05-003 - arrêté conjoint portant composition du comité responsable du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard 2019-2023 (5 pages) Page 64

## DDTM

30-2018-12-21-003 - Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 70

30-2018-12-21-005 - Arrêté autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 77

30-2018-12-21-001 - Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 84

30-2018-12-21-002 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 91

30-2018-12-20-006 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 (4 pages) Page 98

30-2018-12-21-006 - Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 103

30-2018-12-21-004 - Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 107

## DDTM du Gard

30-2018-12-19-007 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages) Page 111

## **DIRECCTE**

30-2018-12-18-003 - 2018 12 18 DECISION SIGNEE ORGA INSPECTION DU TRAVAIL (4 pages) Page 114

## **DREAL Occitanie**

30-2018-12-10-001 - 2018-025 AP Lac de Pises (6 pages) Page 119

## **Préfecture du Gard**

30-2018-12-20-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page) Page 126

30-2018-12-19-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Rokad Auto, concession CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019. (1 page) Page 128

30-2018-12-19-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE CONTACT » à Saint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018. (1 page) Page 130

30-2018-12-19-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE » à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018. (1 page) Page 132

30-2018-12-20-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019. (1 page) Page 134

30-2018-12-20-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page) Page 136

30-2018-12-21-007 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 (2 pages) Page 138

30-2018-12-19-006 - ARRETE FIXANT ETAT DEFINITIVE LISTES CANDIDATS ELECTION CHAMBRE AGRICULTURE (23 pages) Page 141

30-2018-12-19-003 - Arrêté n° autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019. (1 page) Page 165

30-2018-12-19-005 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Association Open Tourisme Lab - Nîmes Métropole/Région Occitanie sise à NIMES (2 pages) Page 167

30-2018-12-03-006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages) Page 170

30-2018-12-20-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions. (4 pages)

Page 175

30-2018-12-20-001 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES (2 pages)

Page 180



D.T. ARS du Gard

30-2018-12-18-004

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de  
garde des transports sanitaires pour le département du Gard  
- 1er semestre 2019

*Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le  
département du Gard - 1er semestre 2019*

ARRETE ARS Occitanie  
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires  
pour le département du Gard – 1<sup>er</sup> semestre 2019 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres du 13 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le respect du cahier des charges départemental.

**ARTICLE 3** : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2018

✓  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Occitanie  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

— Agence Régionale de Santé Occitanie  
— Délégation départementale du GARD  
— 6, rue du Mail  
— 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ok

## Gardes Janvier 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		BRIGNOLO				VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h		BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO			

## Gardes Février 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>					1	2	3
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h					BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T			

## Gardes Mars 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours					1	2	3
de 8h à 20h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20h à 8h					AIGOUAL T	BERNARD	BERNARD
Jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN

## Gardes Avril 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	AIGOUAL T					CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES					

## Gardes Mai 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			LE VIGAN			BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h			VIGANAISES	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h			CIGALOISES			LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				VIGANAISES			
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T		



## Gardes Juin 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>						<b>1</b>	<b>2</b>
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h						BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	VIGANAISES
<b>Jours</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>
de 8h à 20h	LE VIGAN					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES



## Gardes Janvier 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		QUISSAC ASSIST				LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h		QUISSAC ASSIST	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						QUISSACOISE	QUISSACOISE
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						THEYERON-FLAVIER	THEYERON-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEYERON-FLAVIER	THEYERON-FLAVIER	THEYERON-FLAVIER
<b>jours</b>	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

## Gardes Février 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>					1	2	3
de 8h à 20h					QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
de 20h à 8h					QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
<b>jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						FLAVIER	FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	FLAVIER	FLAVIER
<b>jours</b>	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

## Gardes Mars 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours					1	2	3
de 8h à 20h					QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
de 20h à 8h						QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST



## Gardes Avril 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
<b>jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
de 20h à 8h	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	29	30					
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS

## Gardes Mai 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			GARDONS			LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h			GARDONS				
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				QUISSAC ASSIST			
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST		

THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER  
THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER

## Gardes Juin 2019

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>						1	2
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h						GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
<b>jours</b>	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	GARDONS					LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
<b>jours</b>	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						HEROND-FLAVIER	HEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	HEROND-FLAVIER	HEROND-FLAVIER	HEROND-FLAVIER



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## JANVIER

## 2019

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		PHILIPPE				ARNAL	SUPAR
de 20h à 8h	NAVARRO	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOU	SUPAR
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						BENZOUAOU	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## FEVRIER

## 2019

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h						BENZOUAOU	SUPAR
de 20h à 8h					ST HILAIRE	ALYTIS	ARNAL
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						4 SAISONS	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	VIGNE	ARNAL	ST HILAIRE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						BENZOUAOU	PHILIPPE
de 20h à 8h	NAVARRO	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	SUPAR	SUPAR
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## MARS

## 2019

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1 BENZOUAOU	2 PHILIPPE
de 20h à 8h					BENZOUAOU	SUPAR	ST HILAIRE
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						ARNAL	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ALYTIS	SUPAR	SUPAR
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						BENZOUAOU	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	SUPAR	ARNAL	VIGNE	SUPAR
	18		20	21	22	23	24
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						ARNAL	4 SAISONS
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ALYTIS	SUPAR	ST HILAIRE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## AVRIL

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	BENZOUAOU	ALYTIS	SUPAR
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						BENZOUAOU	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	BENZOUAOU					SUPAR	SUPAR
de 20h à 8h	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ARNAL	SUPAR	ST HILAIRE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## MAI

## 2019

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			SUPAR			NAVARRO	SUPAR
de 20h à 8h			MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	ALYTIS	SUPAR
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h			ARNAL			4 SAISONS	4 SAISONS
de 20h à 8h	MEDI D'OC	SUPAR	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	VIGNE	SUPAR
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						BENZOUAOU	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	SUPAR	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOU	VIGNE	SUPAR
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				BENZOUAOU			
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ARNAL		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## JUIN

## 2019

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h						SUPAR	ST HILAIRE
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	ALYTIS	ST HILAIRE
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	BENZOUAOUI					NAVARRO	ARNAL
de 20h à 8h	SUPAR	MEDI D'OC	SUPAR	MEDI D'OC	VIGNE	SUPAR	SUPAR
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	VIGNE	SUPAR
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						NAVARRO	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	ARNAL	ALYTIS	SUPAR
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2019

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	9
CEVENOLE	14
ROUSSEL	11
SARRAZIN	6
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		SARRAZIN				ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN			

# CALENDRIER DES GARDES FEVRIER 2019

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	13
ROUSSEL	11
SARRAZIN	4
	36

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
					ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	9	10
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN			



# CALENDRIER DES GARDES - MARS 2019

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	<small>réalisé mensuel</small>
DENIS	9
CEVENOLE	16
ROUSSEL	12
SARRAZIN	4
	41

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES AVRIL 2019

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

de

réalisé mensuel	
DENIS	3
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	5
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h	1	2	3	4	5	6	7
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	8	9	10	11	12	13	14
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
de 8h à 20h	15	16	17	18	19	20	21
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	22	23	24	25	26	27	28
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	29	30					
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE					



# calendrier des gardes mai 2019

## SECTEUR N°4 HAUTE VALLEE DE LA CEZE

9

mensuel	
DENIS	9
CEVENOLE	15
ROUSSEL	12
SARRAZIN	6
TOTAL	42

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			CEVENOLE			ROUSSEL	DENIS
			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h			SARRAZIN			ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				CEVENOLE			
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES JUIN 2019

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	15
ROUSSEL	12
SARRAZIN	6
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
						ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	SARRAZIN					ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						ROUSSEL	SARRAZIN
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE



# CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2019

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h		1	2	3	4	5	6
de 20h à 8h		RAOUX				RAOUX	VIEUX PONT
		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	7	8	9	10	11	12	13
de 20h à 8h						CHARTREUSE	ATA
	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	14	15	16	17	18	19	20
de 20h à 8h						RAOUX	VIEUX PONT
	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAOUX
de 8h à 20h	21	22	23	24	25	26	27
de 20h à 8h						CHARTREUSE	ATA
	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	28	29	30	31			
de 20h à 8h							
	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX			

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 5 FEVRIER 2019

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
.de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
.de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - MARS 2019

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	VIEUX PONT RAOUX
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	9	10
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ATA RAOUX
de 8h à 20h	11	12	13	14	15	16	17
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE RAOUX	VIEUX PONT RAOUX
de 8h à 20h	18	19	20	21	22	23	24
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ATA RAOUX
de 8h à 20h	25	26	27	28	29	30	31
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE RAOUX	RAOUX RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2019

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
.de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
.de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					



# CALENDRIER DES GARDES - MAI 2019

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	ATA
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	VIEUX PONT
de 8h à 20h	13	14	15	16	17	18	19
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	ATA
de 8h à 20h	20	21	22	23	24	25	26
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	VIEUX PONT
de 8h à 20h	27	28	29	30	31	RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2019

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						CHARTREUSE RAOUX	ATA RAOUX
.de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	VIEUX PONT RAOUX
de 8h à 20h	10	11	12	13	14	15	16
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ATA RAOUX
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

## janvier-19

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
de 8h à 20h		NABAIS				NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h		NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
de 8h à 20h							NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>
de 8h à 20h							NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

## février-19

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

**mars-19**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

avril-19

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>
de 8h à 20h	NABAIS					NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>29</b>	<b>30</b>					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS					



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

mai-19

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
de 8h à 20h			NABAIS			NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
de 8h à 20h			NABAIS			NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>		
de 8h à 20h				NABAIS			
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

## juin-19

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						<b>1</b>	<b>2</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h						NABAIS	NABAIS
	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>
de 8h à 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

## janvier-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h	AMBULANCES A.A.S				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	28	29	30	31		
de 8h à 20h						
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEUCAIRE

## février-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

- entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
- entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
- entreprise 3 BEUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI      MARDI      MERCREDI      JEUDI      VENDREDI      SAMEDI      DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE							
de 20h à 8h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h										
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h										
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h										
de 20h à 8h	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES
de 8h à 20h										
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEUCAIRE

**mars-19**

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S																												
de 20h à 8h			AMBULANCES JERRISE					AMBULANCES JERRISE																							
de 8h à 20h																															
de 20h à 8h				AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	
de 8h à 20h																															
de 20h à 8h				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	
de 8h à 20h																															
de 20h à 8h				AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

avril-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h	8	9	10	11	12	13	14
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h	15	16	17	18	19	20	21
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 8h à 20h	22	23	24	25	26	27	28
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h	29	30					
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE					



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mai-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	6	7	8	9	10
de 8h à 20h			AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	13	14	15	16	17
de 8h à 20h					BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	20	21	22	23	24
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	27	28	29	30	31
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S	
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juin-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						<b>1</b>	<b>2</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>
de 8h à 20h	BEAUCAIRE AMBULANCES					BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE



# CALENDRIER DES GARDES - JANVIER

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1		1	2	3	4	5	6
AMBU 2	de 8h à 20h	NA CIGALE				BOUILLARGUES France	NA
AMBU 1		MONTAURY	NA	NA	NA	CA	JERRISE
AMBU 2	de 20h à 8h	NA	MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	CIGALE	A30
AMBU 1		8	9	10	11	12	13
AMBU 2	de 8h à 20h					BOUILLARGUES MONTAURY	NA
AMBU 1		A30	A30	CENTRE	CENTRE	France	CENTRE
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	A30	CIGALE	CIGALE	France
AMBU 1		15	16	17	18	19	20
AMBU 2	de 8h à 20h					BOUILLARGUES GD SUD	JERRISE
AMBU 1		A30	MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	JERRISE	MONTAURY
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	NA	NA	CIGALE	France	CENTRE
AMBU 1		22	23	24	25	26	27
AMBU 2	de 8h à 20h					BOUILLARGUES GD SUD	JERRISE
AMBU 1		A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	France	A30
AMBU 1		29	30	31			
AMBU 2	de 8h à 20h						
AMBU 1		A30	MONTAURY	MONTAURY	A30		
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	NA	MONTAURY	MONTAURY		







# CALENDRIER DES GARDES - MARS

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1							
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 20h à 8h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 20h à 8h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 20h à 8h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1							
AMBU 2							
de 20h à 8h							
AMBU 1							
AMBU 2							



# CALENDRIER DES GARDES - AVRIL

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	1	2	3	4	5	6	7
AMBU 2							
de 8h à 20h						BOUILLARGUES	NEMAUSUS
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	JERRISE
AMBU 2	NA	NA	NA	NA	CIGALE	NA	CA
AMBU 1	8	9	10	11	12	13	A30
AMBU 2							14
de 8h à 20h						BOUILLARGUES	France
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	A30	CIGALE	France	MONTAURY
AMBU 2	NA	A30	A30	NA	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 1	15	16	17	18	19	20	CIGALE
AMBU 2							21
de 8h à 20h						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	France	France	GD SUD	MONTAURY
AMBU 2	NA	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	France	CA
de 20h à 8h						CIGALE	A30
AMBU 1	22	23	24	25	26	27	28
AMBU 2	NEMAUSUS						
de 8h à 20h						GD SUD	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	A30	CENTRE	CENTRE	CENTRE	France	NA
AMBU 2	A30	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA
de 20h à 8h						JERRISE	CIGALE
AMBU 1	29	30					
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1	MONTAURY	A30					
AMBU 2	NA	MONTAURY					
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES - MAI

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1			1	2	3	4	5
AMBU 2			NEMAUSUS			BOUILLARGUES	NEMAUSUS
AMBU 1			MONTAURY			NA	France
AMBU 2			MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA
AMBU 1			A30	A30	CIGALE	MONTAURY	CIGALE
AMBU 2			8	9	10	11	12
AMBU 1			MONTAURY			BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2			NA			NA	France
AMBU 1			MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA
AMBU 2			A30	A30	CIGALE	A30	MONTAURY
AMBU 1			15	16	17	18	19
AMBU 2						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 1						GD SUD	France
AMBU 2							
AMBU 1			MONTAURY	NA	CIGALE	CIGALE	CIGALE
AMBU 2			A30	CENTRE	CENTRE	MONTAURY	CA
AMBU 1			22	23	24	25	26
AMBU 2						GD SUD	MONTAURY
AMBU 1						MONTAURY	NA
AMBU 2						France	A30
AMBU 1			CENTRE	France	France	France	A30
AMBU 2			MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	NA	CA
AMBU 1			29	30	31		
AMBU 2							
AMBU 1				MONTAURY			
AMBU 2				JERRISE			
AMBU 1			MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY		
AMBU 2			NA	A30	NA		



# CALENDRIER DES GARDES - JUIN

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2						France	NEMAUSUS
AMBU 1						CIGALE	CA
AMBU 2						A30	A30
	3	4	5	6	7	8	9
AMBU 1						SERRANO	MONTAURY
AMBU 2						France	NA
AMBU 1	NA	NA	NA	SERRANO	CANTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	MONTAURY	NA	CIGALE
	10	11	12	13	14	15	16
AMBU 1	JERRISE					BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2	A30					France	NEMAUSUS
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	France	CA
AMBU 2	A30	A30	A30	MONTAURY	CIGALE	CIGALE	A30
	17	18	19	20	21	22	23
AMBU 1						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 2						SERRANO	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	SERRANO	CIGALE	CIGALE	France
AMBU 2	NA	NA	NA	CENTRE	France	France	CA
	24	25	26	27	28	29	30
AMBU 1						GD SUD	NA
AMBU 2						NA	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	France	France
AMBU 2	A30	A30	A30	A30	MONTAURY	CA	CIGALE



# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

JANVIER 2019

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>	1	2	3	4	5	6	
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	7	8	9	10	11	12	13
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>	14	15	16	17	18	19	20
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	21	22	23	24	25	26	27
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	28	29	30	31			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL			
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							



# CALENDRIER DES GARDES

## FEVRIER 2019

### SECTEUR N°10

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>					1	2	3
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	25	26	27	28			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL			

# CALENDRIER DES GARDES

## MARS 2019

### SECTEUR N°10

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>						<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00						MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>		<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>		<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>		<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>		<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL



# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

AVRIL 2019

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>		1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>		8	9	10	11	12	13	14
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>		15	16	17	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>		22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>		29	30					
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL						
<b>Semaine</b>								
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00								



# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

MAI 2019

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>			1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>	6	7	8	9	10	11	12
De 8h00 à 20h00		MONDIAL				MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	27	28	29	30	31		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL		



DDCS du Gard

30-2018-12-05-004

arrêté conjoint portant approbation du Plan Départemental  
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées du Gard 2019-2023

*arrêté conjoint d'approbation du 7ème PDALHPD du Gard*





Préfet du Gard

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION  
POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT  
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**



Conseil départemental

Nîmes, le 05 décembre 2018

**ARRÊTÉ  
PORTANT APPROBATION DU VII ÈME PLAN DÉPARTEMENTAL  
D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES  
PERSONNES DÉFAVORISÉES**

**Le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Gard,**

**Vu** la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable ,

**Vu** la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (loi LEC),

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

**Vu** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** l'avis favorable du comité responsable du VI ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, en date du 16 décembre 2016,

**Vu** l'arrêté conjoint n°30-2017 du 07 décembre 2017 portant prorogation du VI ème Plan jusqu'au 31 décembre 2018,

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'hébergement et de l'accès au logement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 27 novembre 2018,

**ARRETENT:**

**Article 1 :**

Le VII ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Gard, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période couvrant les années 2019 à 2023.

**Article 2 :**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 05 décembre 2018,

Le préfet,



**Didier LAUGA**

Le président du Conseil départemental  
du Gard,



**Denis BOUAD**

DDCS du Gard

30-2018-12-05-003

arrêté conjoint portant composition du comité responsable  
du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et  
l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard

*arrêté de composition du comité responsable du 7ème PDALHPD 2019-2023*

2019-2023



Nîmes, le 05 décembre 2018

**ARRETÉ**  
**PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU**  
**VII EME PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT**  
**ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

**Le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Gard,**

**Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,**

**Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,**

**Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable,**

**Vu la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,**

**Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),**

**Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (loi LEC),**

**Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,**

**Vu l'avis favorable du comité responsable du VIème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, en date du 16 décembre 2016,**

**Vu l'arrêté conjoint n°30-2017 du 07 décembre 2017 portant prorogation du VIème Plan jusqu'au 31 décembre 2018,**

**Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'hébergement et de l'accès au logement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 27 novembre 2018,**

**Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,**

**Sur proposition du directeur général des services du Département,**

## ***ARRENTENT:***

### **Article 1 :**

Le comité responsable du VIIème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard est chargé de piloter et de mettre en œuvre les actions du plan, ainsi que de veiller à leur cohérence.

### **Article 2 :**

Le comité responsable du VIIème PDALHPD du Gard est composé comme suit :

Co-présidents: le Président du conseil départemental du Gard et le Préfet du Gard.

---

#### **Représentants de l'Etat :**

- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM) ou son représentant.

#### **Opérateur de l'Etat:**

- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS) ou son représentant

---

#### **Représentants du Conseil Départemental :**

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
- Madame la vice-présidente du conseil départemental , déléguée aux contrats de ville et à la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'attractivité du territoire et de l'habitat ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'animation du développement social des territoires ou son représentant.

---

#### **Représentants de communes :**

- Monsieur le maire de Nîmes ou son représentant,
- Monsieur le maire d'Alès ou son représentant.

---

#### **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu avec l'Etat, en application de l'article L301-5-1 du CCH, une convention de délégation des aides à la pierre :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes- Métropole ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Alès- Agglomération ou son représentant.

---

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution, en application de l'article L.441-1-5 du CCH**

---

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cèze-Cévennes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Petite Camargue ou son représentant

---

**Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

---

- Monsieur le président de la caisse d'allocations familiales du Gard (CAF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon, délégation du Gard (MSA) ou son représentant.

---

**Représentant des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.366-1 du CCH :**

---

- Madame la directrice de agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) ou son représentant.

---

**Représentants des organismes et associations :**

---

- Monsieur le président de l'association pour le logement dans le Gard (A.L.G) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association LA CLEDE ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association L'ESPELIDO ou son représentant,
- Madame la directrice de La Croix- Rouge du Gard/ Pôle de Lutte contre les Exclusions ou son représentant,
- Monsieur le directeur de SOS-Solidarités (ADEJO) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la résidence MONJARDIN ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Habitat et Humanisme Gard ou son représentant,
- Monsieur le directeur de RIPOSTE ou son représentant,
- Monsieur le président des Toits du Coeur ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,



- Monsieur le directeur régional d'EDF- Pôle Solidarités ou son représentant,
- Monsieur le directeur du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Gard ou son représentant.
- Monsieur le président de l' union locale- Gard- de la confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)- ou son représentant,
- Monsieur le président de la Commission de Médiation DALO ou son représentant.

---

**Représentants des bailleurs sociaux :**

---

- Monsieur le directeur d' HABITAT DU GARD ou son représentant,
- Monsieur le directeur d' UN TOIT POUR TOUS ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GRAND DELTA HABITAT ou son représentant,
- Monsieur le directeur des LOGIS CEVENOLS ou son représentant.

---

**Représentants des bailleurs privés :**

---

- Madame la présidente de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM), agence Gard –Lozère ou son représentant,
- Monsieur le président de la délégation départementale de l'union des propriétaires immobiliers du Gard (UNPI) ou son représentant.

---

**Représentant de la société mentionnée à l'article L313-19 du CCH:**

---

- Madame la déléguée d'Action Logement Services- Occitanie ou son représentant.

---

**Représentant des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990:**

---

- Monsieur le délégué du Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou son représentant.

**Article 3 :**

Le comité responsable du plan se réunit au moins trois fois par an.


**Article 4 :**

Le secrétariat du comité responsable est assuré conjointement par l'Etat (direction départementale de la cohésion sociale ) et par le Département (Direction de l'attractivité du territoire et de l'habitat).

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**Le préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Didier LAUGA**

**Le président du conseil départemental du  
Gard,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, horizontal, wavy line.

**Denis BOUAD**

DDTM

30-2018-12-21-003

Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

**21 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

### Acte Administratif n°30-2018-12- **ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0431**

autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER,  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

#### **Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de pâturage de protection renforcés ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Lionel CLAPPIER (n° permis de chasser 20140738000510) au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - au lieu-dit Campagne du Mail sur les communes de Beauvoisin, Vauvert et Vestric-et-Candiac,
  - au lieu-dit Mas d'Aptel sur les communes de Saint-Gilles, Générac et Nîmes.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.



Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Lionel CLAPPIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
  
Cyril ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6



DDTM

30-2018-12-21-005

Arrêté autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **21 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-  
**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0432**

autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères,  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin et porcin, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'électrification de parcs ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau ovin et porcin de l'EARL les Combes Mégères, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Stéphane VIDIL (n° permis de chasser 30.2.35710) au nom de l'EARL les Combes Mégères, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau ovin ou porcin à la prédation.



### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau ovin ou porcin et distants les uns des autres.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL les Combes Mègères ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux-dits bois de Fonteuille et combes mégères sur la commune de Vauvert.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Stéphane VIDIL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.



**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM

30-2018-12-21-001

Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **21 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-  
**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0423**

autorisant Monsieur Frédéric EHRET  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6



**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 17 décembre 2018 par laquelle Monsieur Frédéric EHRET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Frédéric EHRET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et de parcs de pâturage de protection renforcés ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Frédéric EHRET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Frédéric EHRET (n° permis de chasser 2012 03 48 0016-08-A), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Frédéric EHRET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - aux lieux-dits le Mas de Talen et la Garrigue sur la commune d'Aubord,
  - aux lieux-dits Mas Aubanel et Valcombe sur la commune de Générac,
  - aux lieux-dits Estagel, la Cassagnette, la Cassagne et la Pinède sur la commune de Saint-Gilles,
  - aux lieux-dits Cros de Nadal et Clos de Diamard sur la commune d'Aigues-Vives.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Frédéric EHRET informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.



Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires d'Aubord, Générac, Saint-Gilles et Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

  
Cyril ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM

30-2018-12-21-002

Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 DEC. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0424**

autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6



**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 18 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc INESTA sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Luc INESTA a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, de parcs de regroupement mobile renforcés et de parcs de pâturage de protection renforcés ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Luc INESTA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jean-Luc INESTA (n° permis de chasser 30.225529), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Luc INESTA ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - aux lieux-dits La Laune, Mas Fabrègue, Bas Coquillon et Mas Soulet sur la commune de Vauvert,
  - au lieu-dit le Cougourlier sur la commune de Saint-Gilles.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Jean-Luc INESTA informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.



**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Vauvert et Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM

30-2018-12-20-006

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2018-

### **ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0422**

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs  
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs  
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

**Vu** le code rural et notamment le livre III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2017 et 2018 et des indices relevés en 2017 et 2018 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

**Article 1er :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé (cf carte en annexe) :

**Le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **10 communes** suivantes :

- AUBORD
- BEAUVOISIN
- CAISSARGUES
- DOURBIES
- GENERAC
- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

**Le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **103 communes** suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCE
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CABRIERES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CANNES-ET-CLAIRAN
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- CLARENSAC
- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS
- LECQUES
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLOGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- SAINT-THEODORIT

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

2 / 3

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- FONTANES
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- LE GRAU-DU-ROI
- SAINTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VALLERAUGUE
- VERGEZE
- VIC-LE-FESQ
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

**Article 2 :**

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

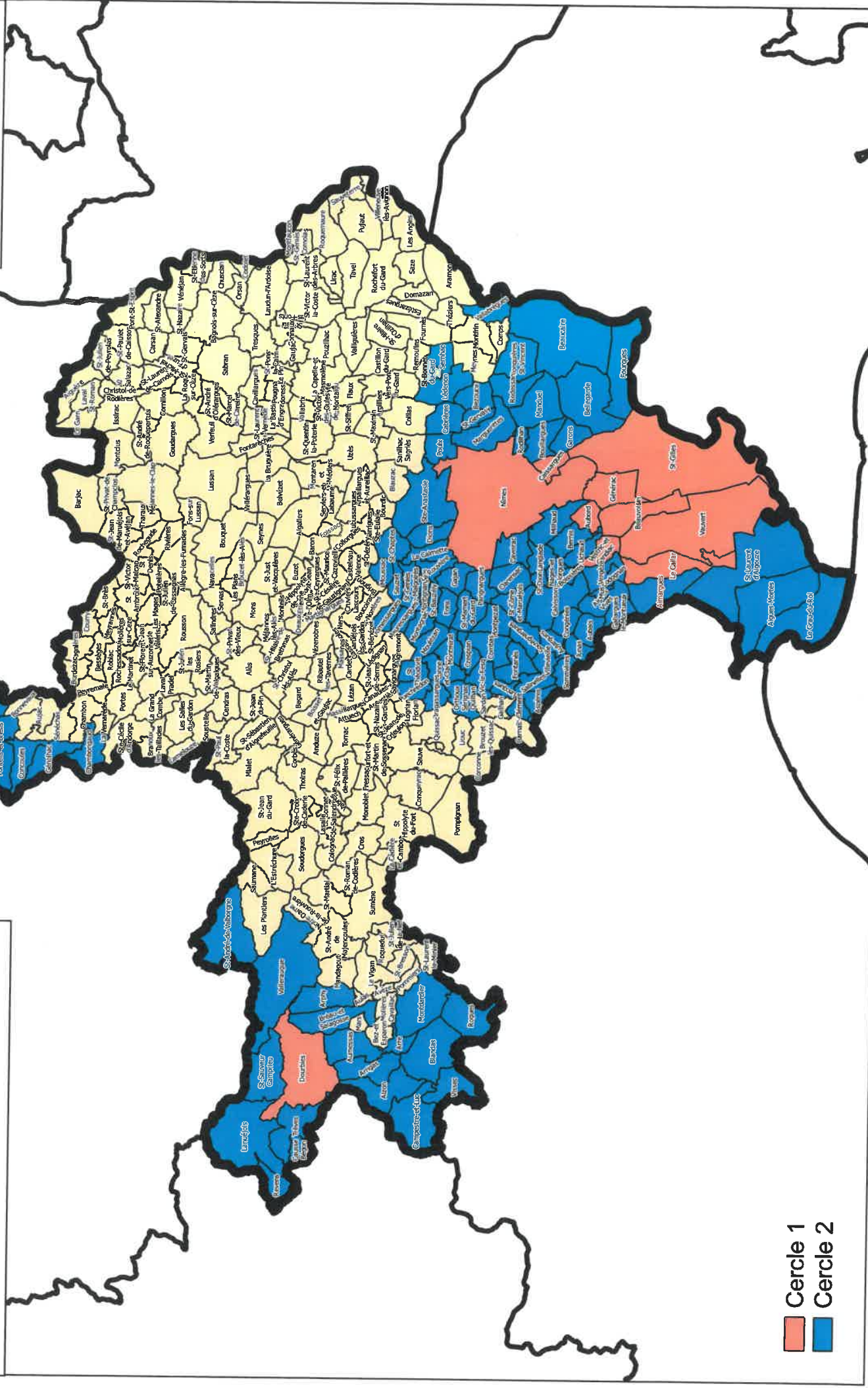
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 3

Annexe cartographique de l'arrêté  
n°DDTM-SEF-2018-0422  
du 20/12/2018

**Zonage d'éligibilité  
à la mesure protection des troupeaux  
contre la prédation - année 2019**



**Cercle 1**  
**Cercle 2**

# DDTM

30-2018-12-21-006

Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **21 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0434**

prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003)  
autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères,  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;  
L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et  
suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et  
suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction  
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur  
les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations  
aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup  
(*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis  
lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination  
des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de  
signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental  
des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant  
subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

1 / 3

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères sollicite une prolongation de son autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin et porcin, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'électrification de parcs ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en œuvre des tirs de défense simple depuis le 17 février 2018 ;

**Considérant** que le troupeau de l'EARL les Combes Mégères se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont

la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est prolongée de un an jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 3

DDTM

30-2018-12-21-004

Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **21 DEC. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-  
**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0433**

prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004)  
autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER,  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;  
L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et  
suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et  
suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction  
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur  
les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations  
aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup  
(*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis  
lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination  
des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de  
signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental  
des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant  
subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3



**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER sollicite une prolongation de son autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de nuit, d'électrification des parcs de pâturage et plusieurs visites quotidiennes de gardiennage ;

**Considérant** que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des tirs de défense simple depuis le 11 novembre 2017 ;

**Considérant** que le troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est prolongée de un an jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 3

DDTM du Gard

30-2018-12-19-007

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de  
préemption au profit de l'Etablissement public foncier  
d'Occitanie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie  
sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

**Vu** décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

**Vu** l'article L201-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018, en ce qu'il prévoit que dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 26 janvier 2016 par le Préfet du Gard, la commune de Saint Hilaire de Brethmas, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées le 05 février 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

**Considérant** que le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Hilaire de Brethmas est devenu caduc le 27 mars 2017;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Saint Hilaire de Brethmas tel que défini dans la convention opérationnelle du 26 janvier 2016 visée ci-dessus.

### Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 26 janvier 2016 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE

30-2018-12-18-003

2018 12 18 DECISION SIGNEE ORGA INSPECTION  
DU TRAVAIL



**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°  
relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département du Gard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard ;

**Vu** l'arrêté interministériel au journal officiel du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Vu** la décision du 6 septembre 2018 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

**Vu** la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

## D E C I D E

### Article 1

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, Inspecteur du travail, pour la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret : 30718119800028), RAVI (Siret : 38239464100015), ASPAF (Siret : 51127530700011), AIDAR (Siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail.

### Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent :



AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises relevant du régime général hormis celles précitées relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations.

### **Article 3**

#### **a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

##### **Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Salih REKIKI, inspectrice du travail.

##### **Section n°300102 :**

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Claire MOREAU, Inspectrice du travail.

#### **b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2**

##### **Section 300209**

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Le contrôle du chantier BTP « Mont Duplan », sis 215-295 avenue Péladan à Nîmes est suivi par Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

##### **Section 300204**

Le contrôle de la société FIC (siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail.

### **Article 4**

#### **INTERIMS des sections contrôleurs**

**Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :**

##### **Unité de contrôle 2 : Intérim Section 300207**

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour la section 300207

### **Article 5 :**

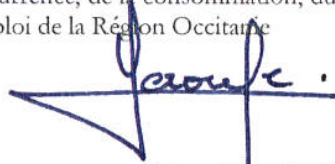
La présente décision, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, annule et remplace celle du 28 mai 2018.

**Article 6 :**

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie



Christophe LEROUGE

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

DREAL Occitanie

30-2018-12-10-001

2018-025 AP Lac de Pises

*AP portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage du lac des Pises  
sur la commune de Dourbies*



**Arrêté préfectoral n° 025 du 10 DEC. 2018**  
Portant prescriptions complémentaires  
relatives à la sécurisation du barrage du lac des Pises  
sur la commune de Dourbies

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-3, L171-8, R181-46, R181-47, R.211-1, R. 211-3, L181-14, R.214-112 à R.214-151 et R214-44 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2002 n° 2002-105-2 portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux visant à la réhabilitation du barrage du lac des Pises et la vidange du plan d'eau sur le territoire de la commune de Dourbies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-07-K du 10 juillet 2015 portant classement du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies ;

**Vu** le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et étude des scénarios d'évolution ; Phase 1 : Diagnostic hydraulique et géotechnique ; du bureau ISL en date du 14 octobre 2016

**Vu** le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et Étude des scénarios d'évolution ; Phase 3 : Analyse approfondie du scénario retenu ; du bureau ISL en date du 21 février 2017 ;

**Vu** les consignes écrites fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en toutes circonstances (version du 21 novembre 2017) ;

**Vu** le courrier du 12 juin 2018 du Parc National des Cévennes ;

**Vu** la transmission par courriel en date du 9 octobre 2018 du service de contrôle au Parc National



des Cévennes des articles 1 et 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** la réponse du Parc National des Cévennes en date du 30 octobre 2018 relative aux articles 1 et 2;

**Vu** la réponse du Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2018 relative à l'article 3 ;

**Vu** la réponse du Conseil Départemental du Gard en date du 22 novembre relatives aux articles 1, 2 et 3 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard en date du 08 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport en date du 3 décembre 2018 du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que les exigences essentielles de sécurité du barrage des Pises ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le diagnostic de sûreté (en date du 14 octobre 2016) confirme que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes (système de drainage non fonctionnel, fuites remarquables, accès à la vanne non sécurisée, risque de rupture par érosion interne, stabilité non assurée pour situations rare et extrême) ;

**Considérant** que le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et étude des scénarios d'évolution (en date du 14 octobre 2016) a confirmé la nécessité de sécuriser l'ouvrage ;

**Considérant** que le scénario retenu dans le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et Étude des scénarios d'évolution ; Phase 3 : Analyse approfondie du scénario retenu (en date du 21 février 2017) était relatif à un abaissement de la cote de l'ouvrage ;

**Considérant** que le conseil départemental du Gard, par délibération du 7 juin 2018, a décidé d'acquérir la propriété du barrage des Pises et des terrains d'emprises, et à mettre en œuvre les travaux de sécurisation du barrage et le maintien de ses fonctions écologiques actuelles sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

**Considérant** que le diagnostic de sûreté doit être actualisé en tenant compte du changement de scénario de sécurisation envisagé ;

**Considérant** que la sécurisation de l'ouvrage doit être réalisée selon les dernières prérogatives techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ;

**Considérant** que le dossier technique de l'ouvrage doit être constitué par les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 ;

**Considérant** que le guide sur « la surveillance et l'entretien des petits barrages » (P. Royet, 2006) préconise de suivre la cote du plan d'eau et la mesure globale des débits de fuite ;

**Considérant** que le suivi de l'auscultation n'est pas réalisé sur cet ouvrage, qu'il y a lieu de réaliser un suivi de l'auscultation et de renforcer la surveillance de l'ouvrage dans l'attente de sa sécurisation ;

**Considérant** qu'aucun dossier technique présentant les modalités de réalisation et les incidences d'une vidange de la retenue n'a été déposé à ce jour par le propriétaire/gestionnaire de l'ouvrage tenant compte du retour d'expérience de la vidange réalisée en 2002 qui a mis en évidence les impacts d'une telle opération vis-à-vis du cours d'eau récepteur dit ruisseau des Pises, notamment sur la faune piscicole, les amphibiens, les mammifères (loutre), l'avifaune ou les zones humides existantes à l'amont du lac ;

**Considérant** que les enjeux écologiques justifient de ne pas renouveler régulièrement les opérations de vidange du lac des Pises particulièrement perturbantes pour le milieu aquatique ;

**Considérant** les enjeux de sécurité et l'urgence de la situation ;

**Considérant** les échanges avec le Parc National des Cévennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Diagnostic de sûreté

Le barrage des Pises doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018. Le propriétaire remet au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté, une actualisation du diagnostic sur les garanties de sûreté tenant compte des derniers résultats d'auscultation, dans lequel il propose les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Ces dispositions sont étudiées au niveau de définition avant-projet (AVP).

Cette mise à jour du diagnostic devra tenir compte des résultats de l'auscultation, notamment des mesures des fuites sur une période minimale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté qui seront effectuées selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

### ARTICLE 2 : Dossier de sécurisation de l'ouvrage

Le propriétaire remet au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de porter-à-connaissance ou la demande d'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à 6 au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté. Ce dossier comprend les documents listés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2017 sus-visé, hormis les points 5, 6 et 20.

Le dossier remis à cet effet comprend notamment un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du barrage pendant la phase de travaux, notamment en période de crue, ainsi que les modalités de réalisation des éventuelles vidanges ultérieures.

### ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la sécurisation de l'ouvrage, le propriétaire met en place une organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance adaptée de l'ouvrage.

À ce titre, une actualisation du document d'organisation prévu à l'article R214-122 du code de l'environnement devra être remise au préfet au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et devra notamment comprendre :

- les mesures de sécurité immédiates aux abords de l'ouvrage et de la retenue (modifications des chemins de randonnées, fermeture de l'accès à la crête) ;
- la description des mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation de l'ouvrage (suivi de la cote du plan d'eau, mesure qualitative et quantitative des fuites globales et ponctuelles, contrôle des fines, fréquence et moyens mis en œuvre pour effectuer les mesures) ;
- un protocole spécifique de vidange d'urgence du barrage prenant en compte les éléments présentés en annexe. Ce protocole devra être mis en application en cas d'évolution anormale constatée, sur proposition du propriétaire au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et DDTM).

Les visites de surveillance devront être réalisées a minima à fréquence mensuelle durant

toute l'année et devront comprendre notamment un suivi quantitatif (débits) et qualitatif des fuites.

Dans un premier temps, le suivi quantitatif sera réalisé au moyen d'un collecteur général. Ces visites de surveillance sont à mettre en œuvre dès la notification du présent arrêté par le propriétaire de l'ouvrage.

Dans un second temps, au plus tard à compter du 30 juin 2019, ce suivi devra être spécifique à chaque zone de fuite au moyen d'aménagements à réaliser.

Les fiches de visite de surveillance devront être transmises par mail tous les 2 mois au service de contrôle.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision sera notifiée au Parc National des Cévennes et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le concessionnaire intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

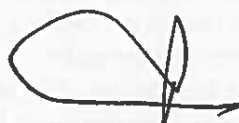
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

#### **ARTICLE 5 : Publication et exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

## Annexe Modalités à intégrer au protocole de vidange d'urgence

### 1 Vidange d'urgence

Dans le cas où le barrage serait vidangé, le protocole devra intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sus-visé et les modalités particulières définies ci-après pour validation du SER-DDTM et de l'AFB avant sa potentielle mise en œuvre.

À l'issue de la vidange, le propriétaire remet au SER-DDTM, sous 1 mois, un rapport circonstancié sur le déroulement de cette opération, les problèmes rencontrés et les solutions mises en œuvre.

### 2 Modalités particulières de mise en œuvre de la vidange

- Le propriétaire prévient le DDTM-SER et l'AFB 5 jours avant le démarrage de l'opération de vidange.
- le propriétaire/gestionnaire propose préalablement au démarrage de l'opération un scénario de vidange incluant une courbe de déstockage (*débit de fuite* intégrant les débits amont, *durée de la vidange, compatibilité* avec les milieux en aval).
- l'ouverture de la vanne de décharge est faite par paliers jusqu'à obtention du débit de vidange autorisé, sous réserve qu'aucun désordre ne soit constaté à l'aval ;
- la vanne est abaissée de manière conséquente le dernier jour de la vidange, (dans la mesure où cette opération peut être rendue exécutable), afin que les sédiments de fond soient entraînés le moins possible lorsque la cote du lac sera proche du minimum ;

### 3 Suivi des paramètres physico-chimiques

- Le propriétaire met en œuvre un suivi en continu du cours d'eau récepteur pendant toute la durée de l'opération de vidange, à l'aval immédiat du point de vidange dans le ruisseau des Pises et au droit de la confluence du ruisseau des Pises et du ruisseau du Lingas qui concentre d'avantage encore d'enjeux biologiques.

- Les valeurs limites suivantes de rejets sont à respecter à l'aval immédiat du lieu de rejet, :

- pour les MES : 1 g/l
- pour le NH<sub>4</sub> : 2 mg/l
- la quantité d'oxygène dissous **ne doit pas être inférieure à : 3 mg/l**

- Afin de garantir le respect de ces valeurs seuil, le propriétaire peut installer un système de filtre pour assurer la rétention des sédiments susceptibles d'être transportés lors de la vidange.

- La vidange est stoppée immédiatement en cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus. Le débit de vidange est adapté afin d'éviter les départs de sédiments.

- La présente vidange n'inclut pas le déplacement des sédiments.

### 4 Sauvegarde du poisson dans le cours d'eau et dans le plan d'eau

- Une pêche de sauvegarde dans le plan d'eau est réalisée avant le démarrage de la vidange avec élimination des espèces invasives et récupération et transfert des amphibiens vers les mares et plans d'eau existants en amont du lac des Pises.

- Une pêche de sauvetage est effectuée en fin de vidange afin de retirer les poissons prisonniers dans les poches d'eau subsistant dans l'emprise du lac, en particulier dans la poche induite par la présence d'un pré-barrage dans le lac, d'une hauteur d'environ un mètre cinquante ;



Le poisson capturé est relâché :

- Dans les cours d'eau avoisinants (Lingas, Dourbie) en ce qui concerne les espèces présentes naturellement sur ce bassin versant : truite fario, vairon
- Dans les cours d'eau les plus proches (Arre aval, Hérault à partir de Pont d'Hérault) pour les autres espèces (cyprinidés d'eau vive), en particulier le goujon, très présent dans ce lac
- Détruits sur place pour les espèces indésirables et les individus en mauvais état sanitaire

une pêche préventive de sauvetage avant vidange est également organisée sur le ruisseau des Pises, dans la zone comprise entre l'aval immédiat du barrage et le passage à gué situé à environ 250 m en aval.

- Un système de récupération du poisson (rampe) est mis en place au droit de l'exutoire pendant la vidange

### **5 Remise en fonctionnement du barrage**

En cas de vidange, le plan d'eau devra être maintenu vide jusqu'à mise en conformité effective du barrage. Pour ce faire la vanne est ouverte et permet d'assurer la transparence dans les limites de la capacité de la vanne ouverte.

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement Grands Garages du Gard, concession  
PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard,  
concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,*

**hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier,  
17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019**

*17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/BM/PEUGEOT-Nîmes-2019  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
✉  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 20 octobre 2018, reçue le 13 novembre suivant, par laquelle monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le maire de Nîmes, direction du commerce.
  - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30).

Pour le Préfet,  
Le préfet  
le secrétaire général

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement Société Rokad Auto, concession  
CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Rokad Auto, concession  
CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17  
mars, 16 juin et 13 octobre 2019.*





PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2019  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2018, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le maire d'Uzès,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,  
le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement « INTERMARCHE CONTACT» à Saint  
Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE CONTACT» à  
Saint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les  
dimanches 23 et 30 décembre 2018.*

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Intermarché St Privat des Vieux  
Affaire suivie par M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement  
« INTERMARCHE CONTACT » à Saint Privat des Vieux  
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des  
salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance par laquelle Madame Céline PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, chemin des Espinaux à Saint-Privat des Vieux (30) – , sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE CONTACT » et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Saint Privat des Vieux (30), le président de la communauté Alès Agglomération, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 décembre 2018 du directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande correspondant aux dimanches des veilles ou des lendemains des fêtes légales et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle les dimanches 23 et 30 décembre 2018, présentée par Madame Céline PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, chemin des Espinaux à Saint Privat des Vieux (30) – , pour son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE CONTACT » et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint Privat des Vieux,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline PELAT directrice générale de la Sas CEPHAM – magasin « INTERMARCHE CONTACT » à Saint Privat des Vieux (30).

Le préfet,  
le secrétaire général

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement « INTERMARCHE » à Saint-Ambroix (30)  
et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE » à  
Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.*  
les dimanches 23 et 30 décembre 2018.  
30 décembre 2018.



Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/INtermarché St Ambroix  
Affaire suivie par M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE » à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance par laquelle Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice générale de la SAS SAMIRE à Saint-Ambroix (30) – route d'Uzès, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE » et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Saint Ambroix (30), le président de la communauté de communes Cèze Cévennes, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 décembre 2018 du directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande correspondant aux dimanches des veilles ou des lendemains des fêtes légales et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle les dimanches 23 et 30 décembre 2018, présentée par Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice générale de la SAS SAMIRE à Saint-Ambroix (30) – route d'Uzès, pour son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE » et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint Ambroix,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice général de la SAS SAMIRE – magasin « INTERMARCHE » à Saint-Ambroix (30).

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage  
VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès  
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage VEYRUNES, concession TOYOTA à  
Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13  
octobre 2019.*



PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections,  
de la réglementation générale

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Réf. : DCL/BERG/AL/TOYOTA Nîmes 2019  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°  
Autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage VEYRUNES,  
concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant  
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches  
20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 12 novembre 2018, par lesquelles madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Méjannes les Alès - ZA Capra, route d'Uzès, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Méjannes les Alès, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE


Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Méjannes les Alès – ZA Capra, route d'Uzès et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le sous-préfet d'Alès,
  - Le maire de Méjannes les Alès,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie VEYRUNES, directrice du garage VEYRUNES, concession Toyota à Méjannes les Alès (30).

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet,

  
François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 01  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage  
Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant  
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes  
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier,*

*17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019*



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections,  
de la réglementation générale

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Réf. : DCL/BERG/AL/TOYOTA Nîmes 2019  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°  
Autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes,  
concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au  
repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier,  
17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 12 novembre 2019, par lesquelles madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Nîmes – rue Francis Cantier – boulevard périphérique Sud, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Nîmes – rue Francis Cantier – boulevard périphérique Sud, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

#### Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le maire de Nîmes, direction du commerce,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie VEYRUNES, directrice du garage VEYRUNES, concession Toyota à Nîmes (30).

Le préfet,  
François LALANNE  
le secrétaire général

Préfecture du Gard

30-2018-12-21-007

**Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U  
de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au  
repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30**

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la SASU Distribution viganaise et  
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018*

Nîmes, le 21 DEC. 2018

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/AL/Super U le Vigan -2018  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21 et L.3132-25-3 du code du travail,

Vu la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire,

Vu le message en date du 20 décembre 2018, par laquelle Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire de la SASU Distribution viganaise à Le Vigan (Gard), place du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son supermarché sous l'enseigne commerciale Super U, situé lotissement de la gare et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 8 heures 30 à 18 heures,

Vu l'avis en date du 20 décembre 2018 reçu le 21 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent de cette requête, en raison des pertes subies, à la suite des manifestations du mois de novembre 2018,

Considérant que les avis prévus par l'alinéa 1 de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis au vu de l'urgence engendrée par ces circonstances exceptionnelles et au vu du fait que le nombre de dimanches concerné n'excède pas trois, conformément au 2ème alinéa de ce même article,

A condition que les contreparties prévues par la loi (article L 3132-25-3 du code du travail) et par la convention collective en terme de repos compensateur et de rémunération, soient respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 8 heures 30 à 18 heures, présentée par Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire de la SASU Distribution viganaise, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour son supermarché sous l'enseigne commerciale SUPER U, situé lotissement de la gare, 30120 Le Vigan.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

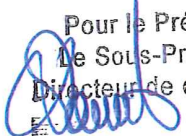
Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- La sous-préfète du Vigan,
- Le maire de Le Vigan,

- Le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire du supermarché SUPER U, SASU Distribution viganaise à Le Vigan.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet  
  
Thierry DOUSSET



Prefecture du Gard

30-2018-12-19-006

**ARRETE FIXANT ETAT DEFINITIVE LISTES  
CANDIDATS ELECTION CHAMBRE AGRICULTURE**



Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de,  
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/LP

Affaire suivie par: Laurence Pezet

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél: [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°  
fixant l'état définitif des listes de candidats à  
l'élection des membres de la chambre  
départementale d'agriculture du Gard

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.511-35,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R.511-44 du Code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00,

Vu le tirage au sort du 18 décembre 2018 à 9 h 30 au sein de la Préfecture du Gard fixant l'ordre de présentation des listes de candidats,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

**Article 1er** : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Gard est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**COLLEGE 1 – CHEFS D’EXPLOITATION ET ASSIMILES**

**N° 1**

**«Avec vous, il est temps de rendre l’agriculture aux agriculteurs» - Liste présentée par la  
Coordination Rurale du Gard « CR 30»**

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	BANIOL André	CRA	12	MOUREAU Corinne	
2	DOUX Didier	CRA	13	COLAUTTI Christian	
3	CLEMENT Guylaine	CRA	14	AMIGO Jacques	
4	BECAMEL Jean-Renaud		15	FAUQUE Marie-José	
5	BOUSQUET Philippe		16	DURAND Eric	
6	KRIKORIAN Josiane		17	SEGURA Carole	
7	MANTE Henri		18	OCULY Vincent	
8	FABRE Yvette		Noms supplémentaires		
9	AMIGO Maurice		19	RIGAL Serge	
10	FAURE Philippe		20	KRIKORIAN Raymond	
11	JOUBERT Pierre		-		

**COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES**

**N° 2**

**«LUTTER ET AGIR POUR UNE VIE ET UNE RETRAITE DECENTE: Votez MODEF»**

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	MAZER Frédéric	CR A	12	MOURGUES Corinne	
2	PONS Claude	CR A	13	PLANTIER Robert	
3	BALAGUER Christine	CR A	14	RATIER Luc	
4	FORESTIER Viviane		15	BRIGNIER Françoise	
5	PIANETTI Laurent		16	BALAGUER Gérard	
6	CESCO Hervé		17	VIOUGEAS Nicolas	
7	GARCIA Maude		18	BOURRELLY Marlène	
8	PLANTIER Corinne		Noms supplémentaires		
9	DANIEL Bruno		19	GARCIA Romain	
10	DUMAS Sébastien		20	LAURET Claude	
11	FARRUGIA Amandine		-		



**COLLEGE 1 – CHEFS D’EXPLOITATION ET ASSIMILES**

**N° 3**

**«Confédération Paysanne du Gard», liste présentée par la Confédération Paysanne du Gard**

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	CABANIS Jean-Paul	CR A	12	PALLAS Valentine	
2	BOULEY Corinne		13	QUISSAC Fabien	
3	DESVERNES David	CR A	14	ROUVEYROLLES Christiane	
4	LEGRAND Catherine	CR A	15	HERMET Sylvain	
5	FERTE Paul		16	MOREL Lydie	
6	RENAUD Dorothée		17	PARAIN Hervé	
7	LEENHARDT Rémi		18	LACOMBE Lidvine	
8	LOKONADINPOULLE Flora		Noms supplémentaires		
9	GENOLHER Aurélie		19	LESTIENNE Cyril	
10	GUILTAT Thierry		20	FAYOLLE Marie-Hélène	
11	HUTIN Olivier		-		

**COLLEGE 1 – CHEFS D’EXPLOITATION ET ASSIMILES**

**N° 4**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d’union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	SAUMADE Magali		1 2	FESQUET Richard	
2	PORTAL Jean-Louis	CRA	1 3	VERLAGUET Ludivine	
3	PUECH Lionel		1 4	SIPEYRE Gilles	
4	FERNANDEZ Delphine	CRA	1 5	SIGAUD Jocelyn	
5	SANTUCCI Cédric		1 6	LAGARDE Sabine	
6	ANGELRAS Romain		1 7	GRAVIL Eric	
7	BRUEL Nathalie		1 8	BERTRAND Olivier	
8	GRANIER Dominique		Noms supplémentaires		
9	TROUILLAS Vincent	CRA	1 9	MANZONE Bruno	
10	TAMISIER Fanny		2 0	TOURNAYRE Michel	
11	VIALA Patrick		-		

## COLLEGE 2 – PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

### N° 1

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOM ET PRENOMS
1	ORIGHONI Jean-Paul
Noms supplémentaires	
2	ALLEMAND Michel
3	MUSCIO Christine

## COLLEGE 3A – SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

### N° 1

«CFDT:FGA vos avancées sociales: c'est nous», liste présentée par le syndicat CFDT

N°	NOMS ET PRENOMS
1	LYONNET Antoine
2	LAURENT Christophe
3	DUVANNES Marianne
Noms supplémentaires	
4	ESCLAMADON Jean-Michel
5	COGNO Magali

**COLLEGE 3A – SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

**N° 2**

**CGT, liste présentée par la CGT**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	TROILLER Bruno
2	MEZY André
3	BERTRAND Brigitte
Noms supplémentaires	
4	SAINT MARTIN Albert
5	MOREL Christiane



**COLLEGE 3A – SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

**N° 3**

**«Syndicat CFTC – AGRI- cultivons notre avenir»**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	NINERT Jean-Luc
2	PELLET Sylvain
3	BATTINI Céline
Noms supplémentaires	
4	PROVENZANO Rudy
5	LAURANS Gael

**COLLEGE 3A – SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

**N° 4**

**CFE-CGC, liste présentée par la Confédération française de l'Encadrement - CGC**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	DETOURBET Vivian
2	BOISSON Hélène
3	COSTE Alain
Noms supplémentaires	
4	GUNDLACH Jan
5	PANAFIEU Michel

## COLLEGE 3B – SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

### N° 1

#### CGT, liste présentée par la CGT

N°	NOMS ET PRENOMS
1	DELARQUE Jean-Bernard
2	CHAPELLIER Didier
3	PUGNERE Laura
Noms supplémentaires	
4	BALDASSARI Richard
5	BONNEFOND Christine

**COLLEGE 3B – SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES**

**N° 2**

**«CFDT:FGA vos avancées sociales: c'est nous», liste présentée par le syndicat CFDT**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	BANIOL Jean-Luc
2	BROULHET Marie-Claude
3	JONAS Eric
Noms supplémentaires	
4	BERGERON Carole
5	VIGNES Jérôme

**COLLEGE 3B – SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES**

**N° 3**

**CFE-CGC, liste présentée par la Confédération française de l'Encadrement - CGC**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	TAILHADES Isabelle
2	BOYER Valérie
3	JARROUX Michel
	Noms supplémentaires
4	BOULANGER Christophe
5	ALMERGE Jérôme



## COLLEGE 3B – SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

### N° 4

#### Force Ouvrière

N°	NOMS ET PRENOMS
1	EL HADI Fatima
2	SANCHIS Pascal
3	VITAL Laura
Noms supplémentaires	
4	FENECH Gilles
5	LAGIER Jacky

**COLLEGE 4 – ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

**N° 1**

**«Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente» - Liste présentée par la  
Coordination Rurale du Gard « CR 30»**

N°	NOM ET PRENOMS
1	ROUDIER Richard
Noms supplémentaires	
2	MEYNADIER Henri
3	DAVID Marie-Thérèse

**COLLEGE 4 – ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

**N° 2**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOM ET PRENOMS
1	ZINSSTAG Georges
Noms supplémentaires	
2	BAUME Joséphine
3	BOURBOUSSON Jacques

**COLLEGE 4 – ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

**N° 3**

**«LUTTER ET AGIR POUR UNE VIE ET UNE RETRAITE DECENTE: Votez MODEF»**

N°	NOM ET PRENOMS
1	THIRIET Hervé
Noms supplémentaires	
2	BOURRELLY Alain
3	LARNAC Eliette

**COLLEGE 4 – ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

**N° 4**

**«Confédération Paysanne du Gard», liste présentée par la Confédération Paysanne du Gard**

N°	NOM ET PRENOMS
1	POIROT Yvan
Noms supplémentaires	
2	LARDET-VEVE Annie
3	PROSPER Roland



**COLLEGE 5A – COOPERATIVES DE PRODUCTION AGRICOLE**

**N° 1**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOMS ET PRENOMS
1	FOULC Alexandre
Nom supplémentaire	
2	GUILLARD Laurent

**COLLEGE 5B – AUTRES COOPERATIVES ET SICA**

**N° 1**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOM ET PRENOMS
1	ROCA Vincent
2	PAILLAT Laurent
3	LEBRUN Camille
Noms supplémentaires	
4	JOUVENEL Régis
5	VIALLA DE SOLEYROL FLORENCE

**COLLEGE 5C – CAISSES DE CREDIT AGRICOLE**

**N° 1**

**Crédit Agricole du Languedoc**

N°	NOM ET PRENOMS
1	COMPAN Patrick
Noms supplémentaires	
2	JEAN Xavier
3	VISSAC Christine

**COLLEGE 5D – CAISSES D’ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**N° 1**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre», présentée par la liste d’union FDSEA – JA –  
Coopération – Vignerons indépendants**

N°	NOM ET PRENOMS
1	DE GERIN Emmanuel
Noms supplémentaires	
2	AMALRIC Anaïs
3	PONS Sébastien

**COLLEGE 5E – ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE  
D'EXPLOITANTS AGRICOLES OU DE JEUNES AGRICULTEURS**

**N° 1**

**«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération  
– Vignerons indépendants**

N°	NOM ET PRENOMS
1	CAVALIER Philippe
Noms supplémentaires	
2	PASTOURET Virginie
3	SEVE David



Préfecture du Gard

30-2018-12-19-003

Arrêté n° autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à  
Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des  
salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13  
octobre 2019.



PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2019  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2018, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le maire d'Uzès,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,  
le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-005

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises -  
Association Open Tourisme Lab - Nîmes  
Métropole/Région Occitanie sise à NIMES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 587  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 décembre 2018

ARRETE N°  
portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU la demande présentée par M. Alain PENCHINAT, président de l'association Open Tourisme Lab – Nîmes Métropole/Région Occitanie, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'association sise 160, allée Frédéric Desmons à NIMES (30000),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Alain PENCHINAT, président de l'association Open Tourisme Lab – Nîmes Métropole/Région Occitanie, sise 160, allée Frédéric Desmons à NIMES (30000) **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et M. Alain PENCHINAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2018-12-03-006

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers

**CABINET**

Bureau de la Représentation de l'Etat

**ARRETE n° -  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2018

*Le PREFET du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

**A R R E T E**

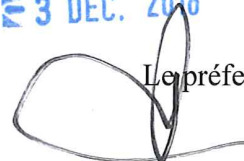
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

**ARTICLE 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le

3 DEC. 2018

Le préfet,



Didier LAUGA

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard  
Promotion du 04 décembre 2018

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM / Prénom	GRADE	STATUT	
Bronze	Aigoual	AFFRE Fabien	Sergent	SPV	
		ALLIES Mickaël	Sergent-Chef	SPV	
		AMASSE Benjamin	Caporal-Chef	SPV	
		BOURGADE Pascal	Adjudant	SPV	
		CAREL David	Sergent	SPV	
		CAREL Florent	Caporal-Chef	SPV	
		LAFON Nicolas	Caporal-Chef	SPV	
		MONZIOLS Vincent	Caporal-Chef	SPV	
		PIALOT Thomas	Sergent	SPV	
		TURC Fabien	Sergent-Chef	SPV	
		Alès	BERNARD Nicolas	Caporal-Chef	SPV
			BERNARD Yannick	Sergent	SPV
			BILLA Ludovic	Capitaine	SPP
			CANCE Elodie	Caporal-Chef	SPV
	DIAZ Morgan		Sergent-Chef	SPP	
	ESCHALIER Thomas		Caporal	SPP	
	FABRE Julien		Sergent	SPP	
	FLEUROT David		Caporal	SPP	
	GACHE-ASTRUC Jérôme		Caporal-Chef	SPV	
	GODFROY Xavier		Caporal-Chef	SPV	
	JOHNSON Florent		Caporal-Chef	SPV	
	JOUANEN Guillaume		Sergent	SPV	
	JUAREZ Bastien		Sergent	SPV	
	LARATTA Patrick		Adjudant-Chef	SPV	
	LIBES Johnathan		Caporal	SPV	
	LOUCHE Cédric		Sergent	SPP	
	MALOSSE David		Caporal-Chef	SPV	
	MARCHETAUX Olivier		Sergent-Chef	SPP	
	MAURIN Samuel		Sergent-Chef	SPP	
	MAURIN Thibaud		Sergent	SPP	
	MERENDET Franck		Sergent-Chef	SPV	
	PALERMO Toni		Caporal-Chef	SPV	
	PEJOT Rémy		Sergent	SPP	
	PRECONE Mathias		Caporal-Chef	SPV	
	REVEL Cédric		Sergent	SPV	
	SAVATIER Mathieu		Sergent-Chef	SPV	
	SEVENIER Jeffrey		Caporal-Chef	SPV	
	TRAORE Abdoul		Sergent-Chef	SPV	
	VASON Vincent		Adjudant	SPP	
	Barjac		DUCROS Dorian	Caporal-Chef	SPV
			MAGNIER Virgil	Sergent	SPV
	CODIS/CTA		ANCEY Dominique	Sergent-Chef	SPP
		BERTOLINA Mickaël	Sergent-Chef	SPP	
	École Départementale des Sapeurs-Pompiers	BAROFFIO Tommy	Adjudant-Chef	SPV	
	Fournès	GALLIERE Cédric	Sergent	SPV	
		GIBOULET Bruno	Caporal-Chef	SPV	
		SENCIER Florian	Sergent	SPV	
	La-Grand-Combe	ORTUNO Julie	Caporal-Chef	SPV	
	Le Vigan	CARDONA Morgan	Caporal-Chef	SPV	
		GABOURI Abdallah	Caporal-Chef	SPV	
		PLAGNES Alain	Sergent-Chef	SPV	
	Lédignan	BERNARD Dorian	Caporal-Chef	SPV	
		BOUDIN Bruno	Sergent-Chef	SPV	
		DUMAS Nicolas	Sergent	SPV	
		EZZEMRANI Tarek	Sergent-Chef	SPV	
		GLEYZE Jérémy	Caporal-Chef	SPV	
		GRAVIL Olivier	Sergent-Chef	SPV	
		LAMSSALAK Hoïlid	Sergent-Chef	SPV	
		LEBARS Maxime	Sergent	SPV	
		PRADELLE Florian	Caporal-Chef	SPV	
		RECOULY Raphaël	Sergent	SPV	
		SIGNORI Jean-Marc	Sergent-Chef	SPV	
		TEISSIER Romain	Sergent-Chef	SPV	
		THIBON Sandrine	Caporal-Chef	SPV	
		VIGNE Mickaël	Sergent-Chef	SPV	
		Les Angles	DENIS Gaëlle	Caporal-Chef	SPV
			GIACOMONI Gaëlle	Sergent-Chef	SPV
			PERRIN Guillaume	Caporal-Chef	SPV
			PIQ Jonathan	Caporal	SPP
	Marguerittes	KIELBASA Teddy	Caporal-Chef	SPV	
		SABATELLI Philippe	Sergent	SPV	
	Nîmes	BOULET Karine	Sergent	SPV	
		CARAIL Paul-Henry	Caporal-Chef	SPV	

		COUSSERANS David	Caporal	SPV
		FARRET Laurent	Caporal-Chef	SPP
		ROUSSEL Romain	Caporal-Chef	SPV
	Pont-Saint-Esprit	BOULVIN-CLADERA Lucie	Caporal	SPV
		CANTELLI Bruno	Sergent-Chef	SPV
		DEMETRESCO Séverine	Sergent-Chef	SPV
		GENTIL Yann	Sergent	SPV
		JACQUIER Fabien	Caporal-Chef	SPV
		LEPERT Hervé	Caporal-Chef	SPV
		LOTTE Sylvain	Sergent	SPV
		PANSIER Aurélie	Caporal-Chef	SPV
		QUIQUEMELLE Mickaël	Caporal-Chef	SPV
		RODRIGUEZ Javier	Caporal	SPV
		SERVOZ Aurélie	Sergent	SPV
		TEIXEIRA Vincent	Caporal-Chef	SPV
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	ASTIER Didier	Sergent	SPV
		CARRIERE Jonathan	Caporal-Chef	SPV
		LAVILLE Mélanie	Caporal-Chef	SPV
		MILLAUD Julien	Caporal-Chef	SPV
	Saint-Gilles	MIMOUNI Hamodi	Sergent	SPV
	Saint-Jean-du-Gard	SUAU Damien	Caporal-Chef	SPV
	Sommières	MARTIN Benoit	Caporal	SPV
	Terre-de-Camargue	FLANDIN Angélique	Sergent	SPV
		LOSA Christophe	Caporal-Chef	SPV
		PARRUZOT Paul	Sergent	SPV
	Uzès	GROS Chloé	Caporal-Chef	SPV
	Vauvert	CLEMENT Ludovic	Caporal-Chef	SPV
	Villeneuve-lez-Avignon	ANGEVIN David	Caporal-Chef	SPV
		CATANIA Benjamin	Sergent	SPV
		MINARRO Coralie	Sergent-Chef	SPV
		PARSY Hugo	Sergent-Chef	SPV
	<b>Total Bronze</b>			<b>104</b>
<b>Argent</b>	Alès	BRUNET Arnaud	Adjudant	SPP
		COUSIN Cédric	Adjudant	SPP
		VIGNOLES Cédric	Adjudant	SPP
	Bagnols-sur-Cèze	ROCARPIN Nicolas	Adjudant	SPP
	Beaucaire	MOLINIE Arnaud	Adjudant-Chef	SPV
		MONI Bernard	Caporal-Chef	SPV
		POIRIER Fabien	Sergent-Chef	SPP
	Bessegès	ELVIRA Frédéric	Sergent-Chef	SPP
		ROUIS Yann	Sergent-Chef	SPV
	CODIS/CTA	BRETON Anthony	Sergent-Chef	SPP
	Fourès	LINDEBOOM Fabrice	Infirmier-Chef	SPV
	Génohac	PELLET Guillemette	Sergent-Chef	SPV
		PESENTI Laurent	Sergent-Chef	SPV
	Le Vigan	SALLES Eugène	Adjudant-Chef	SPP
	Les Angles	CAPUANO Lucien	Adjudant-Chef	SPV
		LAVAL Stéphane	Adjudant-Chef	SPP
	Marguerittes	CARTOUX David	Lieutenant 1ère Cl	SPP
		COMBE Christophe	Sergent-Chef	SPP
		GINJIBRE David	Adjudant	SPP
	Nîmes	DENEBOUDE Gilles	Infirmier-Chef	SPV
		MARCHI Franck	Infirmier-Chef	SPV
	Saint-Ambroix	CHEVALIER Jérémy	Adjudant-Chef	SPV
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	GARCIA Nicolas	Adjudant-Chef	SPV
	Saint-Gilles	CANIZARES Brice	Adjudant-Chef	SPV
		GRAVIER Denis	Adjudant-Chef	SPV
		MORALES Patrice	Adjudant	SPP
		PALERMO William	Sergent-Chef	SPP
		SIGWALT Thomas	Sergent-Chef	SPV
	Saint-Jean-du-Gard	LINTZ Stéphane	Adjudant-Chef	SPV
		RICHARD Frédéric	Lieutenant	SPV
	Service de Santé et de Secours Médical	HALLOSSERIE Laurent	Infirmier Hors Cl	SPP
		MARTIN Hervé	Infirmier-Chef	SPV
	Sommières	BAUER Rodolphe	Sergent	SPP
		JUVANON Franck	Sergent-Chef	SPP
	Sumène	RACANIERE Alexandre	Adjudant	SPV
	Terre-de-Camargue	OBINO Maxime	Sergent	SPV
	Uzès	BALBO Sylvain	Sergent	SPV
		MILLET Cécile	Adjudant-Chef	SPP
	Vauvert	ASTRUC Baptiste	Sergent-Chef	SPP
		LELUT Franck	Adjudant-Chef	SPP
		VERDU Frédéric	Sergent-Chef	SPP
	Vergéze	ROUQUETTE Bruno	Adjudant-Chef	SPV
	Villeneuve-lez-Avignon	HENIN Nicolas	Sergent-Chef	SPP
		LECOINTE Gauthier	Sergent-Chef	SPP
		MOUREAUX Nicolas	Sergent-Chef	SPV
	<b>Total Argent</b>			<b>45</b>
<b>Or</b>	Alès	BRENAC Patrick	Lieutenant 1ère Cl	SPP



	FOURAR Chérif	Sergent	SPV	
	LAISNE Thierry	Sergent-Chef	SPP	
	MALIGUE Eric	Lieutenant 2ème Cl	SPP	
	PERDRIT Brice	Sergent-Chef	SPP	
Bagnols-sur-Cèze	GUIBOUD-RIBAUD Eric	Commandant	SPP	
	PLEVENAGE David	Adjudant-Chef	SPP	
Fournès	MOULINAS Didier	Adjudant-Chef	SPP	
Groupement Fonctionnel Prévention	PIETTE Alexis	Lieutenant Hors Cl	SPP	
Groupement Garrigues-Camargue	PEREA Christian	Lieutenant-Colonel	SPP	
La-Grand-Combe	SOISSON Didier	Sergent-Chef	SPV	
Le Vigan	LOMBARD Sébastien	Adjudant-Chef	SPV	
	SABATIER Thierry	Adjudant	SPP	
Les Angles	BELUET Alex	Sergent-Chef	SPV	
Marguerittes	FERRIN Patrick	Lieutenant 2ème Cl	SPP	
Nîmes	BETTON Dominique	Adjudant-Chef	SPP	
	ENJOLRAS Eric	Adjudant-Chef	SPP	
	GOURDET Christophe	Adjudant-Chef	SPP	
	HAFID Arnaud	Adjudant-Chef	SPP	
	NAVARRO Christian	Lieutenant	SPP	
Pont-Saint-Esprit	COSTES Daniel	Adjudant-Chef	SPV	
Saint-Ambroix	TEBBI Michaël	Sergent-Chef	SPV	
Saint-Geniès-de-Malgoirès	PALPACUER Marc	Lieutenant 1ère Cl	SPP	
SDACR	PAUL Frédéric	Lieutenant-Colonel	SPP	
Sommières	BIEU Frédéric	Adjudant-Chef	SPP	
Uzès	SEGURA Richard	Adjudant-Chef	SPP	
Total Or			26	
<b>Grand'Or</b>	CODIS/CTA	DEROCLES Eric	Adjudant-Chef	SPV
	Fournès	CHAMARRY André	Lieutenant Hors Cl	SPP
		DUC Bruno	Adjudant-Chef	SPV
	Sommières	VIDAL Elian	Lieutenant	SPV
	Uzès	FAGES Yves	Capitaine	SPV
Total Grand'Or				5
<b>Total général</b>				<b>180</b>



Préfecture du Gard

30-2018-12-20-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du  
projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de  
Dions.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 20 DEC. 2018

## ARRÊTÉ N° 30-2018

### portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1, R112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement national d'urbanisme de la commune de Dions ;

**Vu** la délibération n°002/2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent ;

**Vu** la délibération du n°003/2018 du 19 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dions demande l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation de cette opération ;

**Vu** les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe, déposés le 1<sup>er</sup> février 2018 comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1

**Vu** l'avis du 02 février 2018 des domaines sur la valeur vénale du terrain objet du projet ;

**Vu** l'avis favorable de la DDTM en date du 28 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la Dreal Occitanie dispensant le projet d'une étude d'impact le 26 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-26-002 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-29-003 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

**Vu** la décision n° E18000102/30 du 13 juillet 2018 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation de M. VOLANTE Patrice en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointe a été publié, affiché en mairie de Dions, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

**Vu** que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Dions durant 18 jours consécutifs, soit du mardi 25 septembre 2018 à 9 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 12 heures inclus ;

**Vu** les registres correspondants, mis à la disposition du public, en mairie de Dions, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture du Gard le 9 novembre 2018 ;

**Vu** les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration de l'utilité publique du projet voirie nouvelle et la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à sa réalisation ;

**Vu** la délibération n° 55/2018 du conseil municipal de la commune de Dions du 14 décembre 2018 s'engageant à apporter au projet les modifications répondant aux réserves du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'enquête publique est close depuis le 12 octobre 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que le projet est conforme au programme d'action, engagé entre la commune de Dions et le syndicat mixte des Gorges du Gardon(SMGG), destiné à la préservation du patrimoine bâti du territoire ;

**Considérant** que ce moulin, restauré, ne dispose pas d'accès permettant son exploitation touristique ;

**Considérant** que la création de cette voie d'accès permettra le désenclavement du moulin et ainsi promouvoir le tourisme et l'attractivité de la commune ;

**Considérant** que les réserves à l'avis favorable formulées par le commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une prise en compte et d'une réponse adaptée par la commune de Dions ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, selon les modifications apportées par la commune de Dions dans sa délibération du 14 décembre 2018, en réponse aux réserves formulées par le commissaire enquêteur, la création d'une voie nouvelle permettant d'accéder au moulin à vent de Dions.

### Article 2 :

La commune de Dions est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie de propriété nécessaire à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

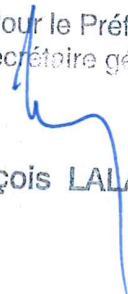
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Dions pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Dions et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2018-12-20-001

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 20 décembre 2018

Bureau des finances locales  
Affaire suivie par I. MAXCH  
☎ 04 66 36 43 07  
Télécopie : 04 66 36 42 55  
Mél [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

**ARRETE n°**  
**portant désignation du comptable assignataire**  
**de l'Office de tourisme communautaire O.P.E. Nîmes Tourisme**

***Le Préfet du Gard,***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L.133-10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint Gilles en date du 29 novembre 2012 portant création de l'office de tourisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 9 janvier 2017 ayant pour objet le transfert de l'office de tourisme de Saint Gilles à la communauté d'agglomération dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi NOTRe en matière de promotion du tourisme ;

**VU** la délibération du comité de direction de l'office de tourisme de Saint Gilles du 20 novembre 2018 relative à la mise à jour des statuts de l'établissement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 3 décembre 2018 actant la modification des statuts de l'EPIC Office de tourisme de Saint Gilles, dont le changement de dénomination de l'établissement et le transfert de son siège de Saint-Gilles à Nîmes;

**VU** la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le comité de direction de l'Office de tourisme O.P.E Nîmes Tourisme demande, compte tenu de la nouvelle localisation du siège de l'établissement de bien vouloir procéder au changement du comptable assignataire de l'établissement;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 12 décembre 2018 proposant de désigner le trésorier de Nîmes Agglomération en qualité de comptable assignataire de l'office de tourisme communautaire O.P.E. Nîmes Tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Compte tenu de la nouvelle localisation du siège de l'office de tourisme communautaire O.P.E Nîmes Tourisme, le trésorier de Nîmes agglomération est désigné en qualité de comptable assignataire de l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Office de Tourisme communautaire O.P.E Nîmes Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE